



**Règlement numéro 1278-2019
établissant le programme de subventions
« Victoriaville – Habitation DURABLE
Programme Rénovation PLUS »**

Édition 2019-2024

Adopté le 18 février 2019

Entrée en vigueur le 20 février 2019

Mise à jour administrative : 23 février 2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 1278-2019

Règlement établissant le programme de subventions
« Victoriaville – Habitation DURABLE Programme Rénovation PLUS »
Édition 2019-2024

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville désire mettre en œuvre un programme de subventions pour la rénovation durable des habitations de son territoire pour les années 2019 à 2024;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, la Ville de Victoriaville peut mettre en place un programme de subventions à des fins d’amélioration du bien-être de sa population;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville peut prévoir un montant aux fins de verser des subventions pour des projets de rénovations durables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Patrick Paulin et dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 4 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. **DÉFINITIONS**

Formulaire de demande de subvention :

Formulaire par lequel un requérant demande une subvention dans le cadre du programme « Victoriaville – Habitation DURABLE Programme Rénovation PLUS ».

Requérant :

Personne ayant complété et signé le formulaire de demande de subvention et par le fait même est considérée le demandeur.

Dossier :

L'ensemble des formulaires, des documents et des pièces justificatives nécessaires dans le cadre du programme « Victoriaville – Habitation DURABLE Programme Rénovation PLUS » pour déterminer l'admissibilité d'un projet, pour calculer l'aide financière, pour vérifier la validité des paiements effectués par la Ville, pour retracer les dates des différents gestes administratifs posés et pour s'assurer du respect des conditions du présent règlement.

/2...

Fonctionnaire désigné :

Le directeur du Service de l'environnement ou toute autre personne désignée par la Ville pour appliquer le présent règlement.

Habitation :

Bâtiment ayant pour seul usage d'abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

2. LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS

Le présent règlement établit un programme municipal de subventions pour les années 2019 à 2024 nommé « Victoriaville – Habitation DURABLE Programme Rénovation PLUS », selon les conditions d'admissibilité, les exigences, les modalités d'application et d'octroi énoncées ci-après. Le montant prévu pour les fins de ce programme est prévu annuellement au budget de la Ville de Victoriaville.

Le programme d'aide financière comprend deux (2) volets, soit le volet Bonification du programme de subventions Rénoclimat et programme de subventions Réno-vation Écogestes.

3. LES OBJECTIFS

La Ville de Victoriaville poursuit les objectifs suivants en matière de rénovation durable :

- Améliorer de façon globale la santé, l'environnement et la qualité de vie de la population de Victoriaville.
- Favoriser un développement urbain où la qualité de vie et l'environnement se conjuguent pour le mieux-être de la population.
- Permettre à la Ville de Victoriaville de devenir une référence dans le domaine de la rénovation en bâtiment durable.

Ces objectifs visent plus spécifiquement à :

- L'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations.
- Favoriser l'utilisation de matériaux de construction plus respectueux de l'environnement.
- La réduction de la consommation d'eau des habitations.
- L'amélioration de la qualité de l'air des habitations.
- La réduction des gaz à effet de serre.
- L'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement.
- Une meilleure gestion intégrée des résidus de construction.
- Favoriser l'accessibilité universelle.

Le présent règlement constitue un moyen d'atteindre ces objectifs pour la Ville de Victoriaville.

/3...

4. **VISITE DES BÂTIMENTS**

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner les propriétés immobilières visées par une demande d'aide pour constater si le présent règlement y est respecté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété immobilière visitée et examinée doit y permettre l'accès au fonctionnaire désigné et ses représentants.

5. **LES VOLETS BONIFICATION DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS RENOCLIMAT ET PROGRAMME DE SUBVENTIONS RÉNOVATION ÉCOGESTES**

5.1 **Travaux admissibles**

La demande doit porter sur la rénovation d'une habitation sur le territoire de la Ville de Victoriaville. Les demandes de subvention au programme « Victoriaville – Habitation DURABLE Programme Rénovation PLUS – 2019-2024 » doivent avoir été déposées avant le 31 décembre de l'année en cours.

1331-2020, a. 3

5.2 **Personnes admissibles**

Une personne physique ou une personne morale (corporation, coopérative, organisme sans but lucratif), propriétaire d'une habitation à Victoriaville est admissible à l'octroi d'une subvention en vertu du programme. Elle peut demander une subvention par unité d'habitation dont elle est le ou la propriétaire.

5.3 **Dépôt de la demande de subvention**

Toute personne admissible au présent programme et désirant se prévaloir de la subvention doit remplir le ou les formulaire(s) de demande de subvention.

À la fin des travaux de rénovation, le propriétaire doit remettre le ou les formulaire(s) de demande de subvention ainsi que les pièces justificatives prouvant que les travaux respectent les dispositions du présent règlement. À la suite du dépôt de toutes les pièces justificatives par le demandeur, il est possible que le fonctionnaire désigné procède à l'inspection des travaux.

5.4 **Ordre d'étude des demandes**

Les demandes reçues, suivant l'entrée en vigueur du règlement, seront étudiées par ordre de date de réception des demandes.

5.5 **Calcul de la subvention**

Les subventions sont attribuées selon les éléments choisis par le demandeur. Ces éléments sont décrits dans les documents décrivant les programmes joints aux annexes A et B. Pour l'obtention de la subvention, le responsable du programme doit avoir validé les éléments choisis et avoir vérifié les pièces justificatives jointes au formulaire de demande.

Le montant minimal de la subvention pour un ou des projets est de 45 \$ et le montant maximal est de 3 000 \$. Les demandes doivent totaliser au maximum 3 000 \$ par année par unité d'habitation (adresse).

5.6 **Examen de la demande de subvention**

Dans un délai maximum de cent vingt (120) jours suivant le dépôt de la demande de subvention, le fonctionnaire désigné s'assure que la demande est complète et conforme. Lorsque la demande est jugée complète et conforme, il approuve la demande et en informe le requérant. À ce moment, le montant de la subvention lui sera réservé.

5.7 **Acceptation du dossier et versement de la subvention**

Lorsque les travaux admissibles sont approuvés par le fonctionnaire désigné, celui-ci informe le demandeur de la conformité du dossier.

La subvention est versée lorsque les travaux sont complétés et conformes aux dispositions du présent règlement. La subvention est émise dans un délai maximum de cent vingt (120) jours suivant le dépôt du dossier complet de la demande. Le chèque est émis à l'ordre du demandeur ayant complété le formulaire de demande de subvention.

5.8 **Caducité de la demande de subvention**

Toute demande de subvention devient caduque dans le cas suivant :

- Si plus de dix-huit (18) mois se sont écoulés entre la date du dépôt de la demande de subvention et le début des travaux.

6. **REMBOURSEMENT**

La Ville peut réclamer le remboursement de tout ou une partie de l'aide financière versée par elle s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant sciemment fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le demandeur. En plus du remboursement ainsi exigé, il sera impossible pour ce demandeur de présenter une nouvelle demande d'aide financière pendant une période de trois (3) ans à compter du jour où la Ville aura eu connaissance d'une telle situation.

/5...

- 6.1 La Ville se réserve le droit de mettre fin au programme en tout temps selon les fonds disponibles.

7. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 18 février 2019

(Signé) André Bellavance

ANDRÉ BELLAVANCE
Maire

(Signé) Yves Arcand

YVES ARCAND
Greffier

ANNEXE A

VOLET 1 BONIFICATION DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS RENOCLIMAT

ANNEXE B

VOLET 2 BONIFICATION DE LA CERTIFICATION RÉNOVATION ÉCOHABITATION

ANNEXE C

VOLET 3 PROGRAMME DE SUBVENTIONS **RÉNOVATION ÉCOGESTES**